



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
10 Septembre 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la Juge Akua Kuenheyia, Juge Présidente
Mme la Juge Anita Usacka
Mme la Juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

URGENT ET PUBLIC

Requête de la Défense en vue de solliciter de la Chambre Préliminaire d'obtenir de la République Démocratique du Congo sa diligente coopération en vue de la délivrance immédiate aux membres de la famille (épouse et enfants) de Monsieur Mathieu Ngudjolo des passeports et ou de tout autre document de voyage officiel leur permettant de faire le déplacement à la Haye (Pays-Bas) pour rendre visite à leur mari et père

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes Me Bapita Me Diakiese Me Mulamba Nsokoloni Me Keta Me Gilissen	Les représentants légaux des demandeurs
--	---

Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
---	---

Le Bureau du conseil public pour les victimes: Mme Paolina Massida	Le Bureau du conseil public pour la Défense Me Xavier-Jean Keita
--	--

Les représentants des États	L'<i>amicus curiae</i>
---	--------------------------------------

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et témoins	La Section de la détention
--	--

I. Prolégomènes

- 1- Le 03 mars 2004, le Chef de l'Etat congolais a saisi le Procureur près la Cour Pénale Internationale de la situation prévalant dans son pays relativement à la commission des crimes relevant de la compétence de cette haute instance pénale. Cette lettre datée et signée de sa main est ainsi écrite :

« Monsieur le Procureur,

Au nom de la République Démocratique du Congo, Etat partie au Statut de la Cour Pénale Internationale depuis le 1^{er} juillet 2002, j'ai l'honneur de déférer devant votre juridiction, conformément aux articles 13, alinéa a) et 14 du Statut, la situation qui se déroule dans mon pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis et de vous prier, en conséquence, d'enquêter sur cette situation, en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devraient être accusées de ces crimes.

En raison de la situation particulière que connaît mon pays, les autorités compétentes ne sont malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de la Cour Pénale Internationale. Cependant, les autorités de mon pays sont prêtes à coopérer avec cette dernière dans tout ce qu'elle entreprendra à la suite de la présente requête. »¹

- 2- Fort de cette lettre, le Procureur près la Cour Pénale Internationale a mené des enquêtes sur le territoire de la République Démocratique du Congo et plus précisément dans le district de l'Ituri. Ces enquêtes ont débouché notamment sur la mise en cause pénale de Mathieu Ngudjolo dans le chef de qui il existerait, selon le Procureur, des motifs substantiels de croire qu'il a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale². C'est sur cette base que Mathieu Ngudjolo alors Colonel des Forces Armées de la République Démocratique du Congo en formation militaire au Centre Supérieur Militaire de Kinshasa a été arrêté le 6 février 2008 et transféré à La Haye le 7 février de la même année aux fins de répondre des crimes pour lesquels il est suspecté³.

¹ ICC-01/04-01/06-39-AnxB1.

² ICC-01/04-01/07-T49-FRA.

³ ICC-01/04-02/07.

- 3- Mathieu Ngudjolo se trouve depuis détenu au centre de détention de La Haye à Scheveningen et a toujours affiché, depuis son arrivée, une attitude respectueuse et de franche collaboration envers tous les organes compétents de la Cour Pénale Internationale en vue de la manifestation de la vérité, cela nonobstant son moral qui est au plus bas en raison de l'absence de visite de ses membres de famille.
- 4- Cette question des visites familiales dont l'importance pour la bonne tenue des audiences de la Cour Pénale Internationale n'est pas à démontrer a été maintes fois évoquée lors des conférences de mise en état ayant précédé l'audience de confirmation des charges qui s'est tenue du 27 juin au 16 juillet 2008.
- 5- Ce problème des visites familiales n'a pas encore été résolu, le Greffe ayant à plusieurs reprises fait rapport à la Chambre Préliminaire sur l'absence de délivrance de passeports en République Démocratique du Congo, situation qui constitue une barrière sérieuse pour le voyage des membres de famille de Mathieu Ngudjolo.
- 6- La Défense considère, étant donné le profond état de démoralisation dans lequel se trouve actuellement plongé Mathieu Ngudjolo, que la justice pénale internationale ne peut souffrir des défaillances de l'Etat congolais qui s'est engagé lui-même à coopérer avec la Cour Pénale Internationale dans tout ce que cette juridiction entreprendra à la suite de la requête que son Chef de l'Etat lui a adressée le 03 mars 2004 pour saisir son Procureur de la situation sévissant dans ce pays.
- 7- La Défense pense qu'il est de son devoir d'incliner la Chambre Préliminaire à rappeler à la République Démocratique du Congo ses engagements envers la Cour Pénale Internationale et d'appeler son attention sur la nécessité des visites familiales que doit recevoir Mathieu Ngudjolo non seulement pour assurer le respect d'un droit qui est le sien mais également en vue du bon déroulement des travaux de la Cour.

II. Les fondements juridiques de la présente requête

1°) Le droit de Mathieu Ngudjolo de recevoir les visites de ses membres de famille est un droit fondamental

- 8- Détenu préventivement dans le cadre de la procédure pénale actuellement en cours à sa charge, Mathieu Ngudjolo n'a été privé que de sa liberté. Il n'a été déchu d'aucun autre droit. Très explicite à cet égard, la décision de la Chambre Préliminaire qui a décerné le mandat d'arrêt contre lui ; celle de la même Chambre qui a confirmé sa détention préventive, rejetant la demande de mise en liberté provisoire qu'il avait introduite le 11 février 2008 et confortée par une requête de mise en liberté provisoire le 12 février 2008 ; et celle, enfin, de la Chambre d'Appel qui l'a débouté de son appel interjeté contre la décision de la Chambre Préliminaire confirmant le mandat d'arrêt. Aucune de ces décisions n'ajoute un supplément punitif quelconque à la mesure de détention préventive qui frappe Mathieu Ngudjolo.
- 9- Bien plus, la visite de ses membres de famille est un droit fondamental pour le détenu qui entraîne une obligation corrélative de la part de l'autorité de détention de l'organiser pour permettre le bon équilibre psychologique de la personne suspectée. La Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme a eu à le rappeler à La Haye le 20 mai 2008 en ces termes : « (...) *En effet, le droit de chaque suspect ou accusé, à recevoir des visites de sa famille est effectivement reconnu comme un droit fondamental, au terme de plusieurs systèmes juridiques et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En outre, ce droit a pour corollaire la reconnaissance de droits aux membres de sa famille, en particulier des droits de l'enfant. En effet, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant impose la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien d'un contact direct entre l'enfant et ses deux parents. Il convient de rappeler que le Règlement du Greffe dispose que « le Greffier prête une attention particulière aux visites des membres de la famille de la personne détenue, afin que les liens familiaux soient conservés. »* »⁴

⁴ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, La Haye, le 20 mai 2008, « Observations de la FIDH sur la Note « Supporting Family Visits for Indigent Detained Persons ».

10- Le caractère fondamental de ce droit a été amplement rappelé à La Haye, le 8 et le 9 juillet 2008 lors du séminaire qui a été organisé à cet effet : « *La Cour pénale internationale a organisé au début du mois, à La Haye, un colloque sur les visites aux détenus avant de demander aux Etats parties de prendre une décision à ce sujet. Ce droit aux visites de la famille de détenu est reconnu comme un droit fondamental, mais son application et surtout son financement posent problèmes. (...) dans de nombreux pays aujourd'hui, ce droit est considéré comme fondamental. Il est d'ailleurs consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que par la jurisprudence de la cour européenne (...) La question est également importante sous l'angle du principe fondamental de la présomption d'innocence. En effet, les détenus en détention préventive qui sont soit suspects soit accusés attendent toujours leur jugement et la Cour pénale internationale a, d'un point de vue de la FIDH, « l'obligation de maintenir la personne dans une situation similaire à l'état de liberté, dans la mesure du possible, les visites des familles y contribuant.* »⁵

11- Cette question des visites familiales revêt également un intérêt particulier lorsqu'il doit être envisagé du point de vue des enfants mineurs de Mathieu Ngudjolo qui ne doivent, en aucun cas, pâtir de la privation de liberté qui frappe leur père.

12- En effet, selon le prescrit de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Administration et la Justice, dans toute décision à prendre, doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant. S'agissant précisément des relations que les enfants doivent maintenir avec leur père en détention, il a été écrit : « *La Convention Internationale des aux droits de l'enfant (CIDE) de novembre 1989 prévoit le droit de l'enfant à grandir dans sa famille et le devoir des Etats contractants d'assister la famille dans son œuvre éducative. La vie commune entre parents et enfants est la règle, la séparation l'exception si « l'intérêt supérieur de l'enfant » le nécessite. Et en cas de séparation, les enfants et les parents conservent le droit de maintenir une relation ainsi que des contacts. Elle reconnaît ainsi que le maintien de la relation avec le parent incarcéré est un droit fondamental, le droit pour le détenu d'exercer son autorité parentale ainsi que le droit à l'enfant d'exprimer son opinion dans toutes les situations le concernant. Elle reconnaît ainsi explicitement la nécessaire continuité des liens familiaux. L'enfant n'a pas à payer une sanction infligée au*

⁵ 18.07.08-CPI/détenus-Interrogation à propos des visites familiales.

*parent, le maintien de la relation avec le parent incarcéré est donc un droit fondamental (art.9). Le principe est donc le maintien de relations personnelles, l'« intérêt supérieur » de l'enfant étant la limite à la règle. »*⁶

13- Mathieu Ngudjolo est père de famille. Il a des enfants à bas âge qui ne l'ont plus vu depuis plusieurs mois. Cette situation est de nature à affecter mentalement tant le père, le géniteur biologique qu'il est, que ses enfants qui privés de la chaleur paternelle sont placés désormais dans une situation de nature à perturber leur plein épanouissement.

14- Il faut rappeler que selon la Règle 52 des Règles pénitentiaires européennes « *Les personnes privées de la liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention préventive.* »⁷

15- La Règle 24 des mêmes Règles pénitentiaires européennes va jusqu'à insister sur le fait que « *les détenus doivent être autorisés à ce que aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone, par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.* » Et au point 45 de cette Règle 24 d'ajouter que « *Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.* »

16- L'Ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 prescrit en son article 37 que « *Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.* » Ce droit de recevoir des visites de ces personnes est également affirmé à l'article 92 desdites Règles.

⁶ <http://WWW.FTU.BE.PDF> :autour des droits de l'enfant.

⁷ http://www.xollectif2001.org/article.php3?id_article_37.

17- Dans son rapport annuel 2007, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que, du point de vue du droit des enfants, « *La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît la vie familiale comme une valeur (...)* » et du point de vue du droit des détenus : « *Si la détention prive le détenu de sa liberté, elle ne lui retire cependant pas le droit à la dignité humaine ni aux relations familiales* ». Le détenu est privé exclusivement de sa liberté mais demeure un citoyen à part entière. Ainsi la Cour Européenne des Droits de l'Homme insiste sur « *l'obligation qui pèse sur les autorités pénitentiaires d'aider les détenus à maintenir des contacts effectifs avec les membres de leur famille.* »⁸

18- Ghislaine WEISSGERBER écrit, avec pertinence « AUTOUR DE LA RELATION FAMILIALE EN MILIEU CARCERAL » et précisément au sujet de l'exercice du droit d'éducation du père détenu: « *Le contexte légal est bien sûr dépendant des pays dans lesquels il s'exerce. D'une façon générale, cependant, la détention ne prive pas, en soi, le détenu des attributs de l'autorité parentale, même si celle-ci devient effectivement plus difficile à exercer. Si le droit et le devoir de garde ne peuvent plus s'exercer, subsiste celui de surveillance et d'éducation. Seule une décision judiciaire peut, en regard de l'intérêt de l'enfant, limiter en tout ou en partie ces prérogatives. Cette difficulté de maintien d'une place dans l'éducation, tant pour le parent détenu que pour l'enfant, constitue l'un des enjeux fondamentaux de la mission d'accompagnement de la relation familiale en détention.* »⁹

19- Et citant Le Quéau & al. (2000) Ghislaine WEISSGERBER renchérit : « *L'enfermement carcéral d'un parent engage donc largement la destinée de l'enfant : il entrave toute possibilité de responsabilisation du parent détenu et il impose une séparation forcée au conjoint et à l'enfant qui se retrouvent seuls et stigmatisés par l'entourage* ».¹⁰ C'est pour cette raison que cet auteur milite pour ce qu'elle appelle la réintroduction du temps social dans l'univers carcéral pour exhorter le parent détenu à prendre ses responsabilités : « *Tel est bien en filigrane le fondement de la*

⁸ voir www.heymanns.com , Doc. La Cour européenne et le droit du détenu aux visites familiales Fonds Houtman Référentiel « Enfants parents détenus ».

⁹ WEISSGERBER, Gh., Autour de la relation familiale en milieu carcéral, Notes éducation permanente n° 22-Septembre 2005, in <http://FTU.BE> , p. 2.

¹⁰ Idem, p. 2.

*mission de toute intervention en milieu carcéral : miser sur son ouverture pour réintroduire du temps social et encourager la responsabilisation du parent détenu pour lui permettre de continuer à jouer son rôle de père. »*¹¹

20- Il suit de ce qui précède que les contacts entre père détenu et ses enfants sont nécessaires. L'effectivité de tels contacts reste tributaire, dans le chef de la République Démocratique du Congo, du respect de sa parole donnée de coopérer avec la Cour Pénale Internationale dans le cadre de toutes les affaires actuellement pendantes devant les Chambres.

2°) La République Démocratique du Congo est tenue de respecter ses engagements envers la Cour Pénale Internationale et vis-à-vis de la communauté internationale

21- A l'instar de tous les Etats Parties qui ont ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, la République Démocratique du Congo s'est engagée à « *garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.* »¹²

22- Par cet acte, la RDC a pris solennellement l'engagement devant la communauté internationale d'œuvrer en vue de la mise en œuvre efficace et efficiente de la justice pénale internationale. Cet engagement est souligné sans ambages par le Président de la République Démocratique du Congo dans sa lettre précitée au paragraphe premier de la présente requête lorsque, s'adressant au Procureur près la Cour Pénale Internationale, il écrit : « (...) *les autorités de mon pays sont prêtes à coopérer avec cette dernière dans tout ce qu'elle entreprendra à la suite de la présente requête.* »

23- Or, depuis le 11 février 2008, date à laquelle Mathieu Ngudjolo a comparu pour la première fois devant la Chambre Préliminaire, la Cour Pénale Internationale s'efforce d'élucider les divers crimes qui lui sont imputés par l'Accusation. Cette démarche

¹¹ Ibidem, p. 2: "Bien que la prison soit reconnue comme inefficace et produisant des effets néfastes, le recours à l'emprisonnement continue d'apparaître comme la seule "solution". C'est dans ce contexte paradoxal (exclure pour insérer), que l'intervenant professionnel devra s'atteler à dénouer la dynamique de l'échec en encourageant par exemple une prise en charge volontariste du temps de la détention (Brion & de Coninck, 1999) et en travaillant à la responsabilisation des pères détenus. Et ceci dans l'intérêt de l'enfant car il est impératif pour son développement d'avoir des parents responsables, même s'ils sont en détention, et d'éviter que la séparation ne provoque de rupture dans son développement.

¹² Voy. Préambule du Statut de la Cour Pénale Internationale ICC-PIDS-LT01-001/07_Fr.

impose à la haute juridiction pénale de fournir à l'intéressé tous les moyens et toutes les facilités nécessaires conformément au prescrit de l'article 67(1)(b)¹³ du Statut afin qu'il prépare soigneusement et sérieusement sa défense.

24- La Défense de Mathieu Ngudjolo soumet que le sevrage de visites des membres de famille dont il souffre pourrait participer d'une entreprise de démoralisation à même d'avoir des conséquences néfastes sur l'action pénale internationale déclenchée et qui a pour ambition avérée de faire la lumière sur tous les crimes qui ont été mis à sa charge par la communauté internationale. Cela est d'autant plus vrai que le passage du monde libre au monde de la prison entraîne dans le chef de celui qui le subit un traumatisme carcéral susceptible de bien dégâts tant sur le moral que sur le physique du détenu. La contrainte carcérale doit se limiter à la privation de liberté et ne pas entraîner d'autres suppléments punitifs qui n'ont aucun lien quelconque avec le but de la privation de liberté.

25- Mathieu Ngudjolo est toujours prêt à coopérer avec la Cour Pénale Internationale en vue de la manifestation de la vérité dans cette affaire du massacre de Bogoro. Cela suppose qu'il soit placé dans de conditions de détention humaines qui favorisent le déroulement serein et équitable du procès qui pourrait s'ouvrir contre lui. Il va de soi qu'un état mental déficient qui résulterait des suppléments punitifs qui lui sont infligés à la suite notamment de la privation de visite de ses membres de famille du fait de l'Etat congolais ne va pas favoriser la tenue du procès qui risque d'être paralysée.

26- En ne mettant pas à la disposition des membres de famille de Mathieu Ngudjolo les passeports leur permettant de solliciter un visa et de voyager, la République Démocratique du Congo faillit à son devoir de coopération avec la Cour Pénale Internationale dans la mise en œuvre de l'action pénale qui a été ainsi ouverte. Cette défaillance pourrait conduire à la détérioration de l'état psychologique de Mathieu Ngudjolo qui serait alors placé dans une situation de non coopération avec la justice pénale internationale sciemment voulue par l'Etat congolais.

¹³ Article 67(1)(b) du Statut : « Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix. »

27- Il faut ici rappeler que selon l'article 86 du Statut portant création de la Cour Pénale Internationale « *Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.* » Le travail qu'entreprend la Cour à ce propos requiert aussi la participation de Mathieu Ngudjolo à la procédure. Cette participation pourrait être entravée par un défaut de coopération de sa part dont l'absence de visites familiales pourrait être notamment à l'origine.

28- Il n'est peut être pas inutile de rappeler à la Chambre Préliminaire qu'elle a été appelée elle-même à faire droit à la demande de Germain Katanga, profondément découragé par l'absence de ses membres de famille qu'il n'a plus vus depuis trois ans, de ne pas poursuivre personnellement la suite de l'audience de confirmation des charges en juillet 2008. Ce détenu a tiré argument, à juste titre, de l'état de démoralisation dans lequel il se trouvait du fait de cette problématique des visites familiales qui n'avait pas encore trouvé d'issue heureuse du fait de l'Etat congolais.

29- La santé physique et mentale de Mathieu Ngudjolo doit être préservée. Tant la République Démocratique du Congo que la communauté internationale y ont intérêt. Cela est conforme à la fois à la dignité de cet homme qui est détenu et à la dignité de la justice pénale internationale elle-même de respecter la personne suspectée par la protection de ses droits et de ceux de la société internationale dont l'ordre public doit être sauvegardé. Le professeur Frédéric Sudre a écrit : « *L'obligation de protéger la santé des détenus conditionne également la compatibilité avec l'article 3 du maintien en détention d'un prisonnier ; Selon une jurisprudence constante de la Commission le maintien en détention d'un prisonnier en mauvais état de santé est susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant si la détention en tant que telle compromet gravement la santé du requérant.* »¹⁴

30- L'attitude actuelle de la République Démocratique du Congo et de ses diverses autorités ayant la délivrance des passeports dans leurs attributions n'est pas non plus

¹⁴ FREDERIC SUDRE, « L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in Liberté, justice, tolérance, mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Bruxelles, 2004, pp. 1511 cité par MICHEL PUECHAVY, avocat au barreau de Paris, in Les détenus âgés ou malades et la Cour européenne des droits de l'homme, conférence animée le 2 mars 2006 à la maison fraternelle (paris) et organisée par l'ACAT Paris V.

de nature à conforter les droits de toutes les parties qui se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure en qualité de victimes. Prenant la parole lors de l'audience de confirmation des charges, le 15 juillet 2008, l'un des Représentants légaux des victimes, Maître Jean-Louis Gilissen, disait, à propos des personnes déférées devant la Chambre Préliminaire : « (...) *La communauté humaine a besoin d'explications sur ce qui s'est passé à Bogoro. Qu'ils s'expliquent donc. Il est temps dès à présent, qu'ils soient jugés équitablement et justement, surtout équitablement et justement, madame le Président, Mesdames les Juges, parce qu'en Ituri, la population martyre de cette contrée a besoin de justice. J'ai dit et je vous remercie.* »¹⁵

31- L'article 87 (7) du Statut stipule que « *Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.* »¹⁶

32- Parlant de l'obligation de coopération des Etats avec le TPIY, Anne-Marie LA ROSA cite un arrêt de la Chambre d'Appel mettant l'accent sur le caractère *erga omnes* de cette obligation : « *L'obligation de coopérer avec le TPIY fait partie des obligations erga omnes* » c'est-à-dire que les Etats ont « *envers la communauté internationale dans son ensemble* ». Son observation est d'intérêt collectif. Elle a une portée très large et ne se limite par exemple aux Etats ou entités de l'ex-Yougoslavie ou aux seules mesures pouvant être prises par un Etat sur son territoire.¹⁷

33- Par ailleurs la République Démocratique du Congo qui a ratifié presque tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme¹⁸ et dont le pays est membre de la quasi-totalité des organisations internationales universelles et régionales se doit, en vue de rendre effectifs les droits de l'Homme et de se conformer *ipso facto* aux standards internationaux édictés en cette matière, de gérer ses services publics avec

¹⁵ Transcrit d'audience du 15 juillet 2008 ICC-01/04-01/07-T49-FRA, p. 29 lignes 14 à 18.

¹⁶ Lire en ce sens LA ROSA, A., *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 85.

¹⁷ *Affaire Procureur c/ Blaskic*, Ch. d'Appel, IT-95-14, arrêt relative à la requête de la république de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997 (29 octobre 1997), par. 26 cité par LAROSA, A., *op. cit.*, pp. 77-78.

¹⁸ Voir *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, avril 1999, 74 p.

professionnalisme et les moderniser. Il est difficilement concevable qu'un Etat moderne puisse connaître une rupture de stocks de passeports et que cette situation perdure au point de rendre ineffectif, comme c'est le cas dans l'espèce, le droit de Mathieu Ngudjolo de recevoir les visites de ses membres de famille aux fins de constituer un risque patent de paralysie de la justice pénale internationale. Mathieu Ngudjolo ne doit pas souffrir des défaillances de l'Etat. En ratifiant les traités internationaux des droits de l'Homme, l'Etat congolais s'est engagé à leur faire produire plein effet chaque fois qu'il est confronté à une situation qui requiert leur application stricte.

34- Il ne faut pas perdre de vue que le renvoi en jugement de Mathieu Ngudjolo postulé tant par le Procureur que par les Représentants légaux des victimes reste tributaire de son bon état de santé tant mentale que physique. Une détérioration de celle-ci rendrait impossible toute comparution et paralyserait à coup sûr l'action pénale. Un déséquilibre mental de Mathieu Ngudjolo qui résulterait de la pénibilité psychologique de ses conditions de détention ne pourrait que, très certainement, compromettre les chances de tenue d'un procès sur lequel toute la communauté internationale mise aux fins de glaner des renseignements précis sur la réalité du massacre de Bogoro, de ses vrais instigateurs et planificateurs pour permettre l'établissement des responsabilités individuelles.

35- L'administration de la justice pénale, c'est la gestion d'un ensemble d'appareils spécialisés chargés de réprimer les atteintes aux valeurs fondamentales d'une société humaine. Le législateur occupe la première place dans cet ensemble.¹⁹ Perçue par les auteurs comme un système, le système de justice criminelle²⁰, elle est, pour user d'une métaphore ludique un « jeu d'ensemble »²¹ au succès duquel divers acteurs corroborent leur action. Elle est un entrelacement d'actes en interrelation dialectique dont la solidarité fonctionnelle entre les organes est un facteur à la fois de l'effectivité,

¹⁹ KELLENS, G., « Recherches récentes sur l'administration de la justice pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1979, p. 203.

²⁰ TULKENS, F. et VAN DE KERCHOVE, M., « Certitudes et incertitudes dans l'évolution du droit pénal en Belgique (1976-1987), in *Archives de politique criminelle*, 0011, 1989, p. 200; MORIATY, M. M., « Le fonctionnement de la justice criminelle », in *Conférence sur la politique criminelle*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1975, p. 24 ; CONSEIL DE L'EUROPE, COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS, *Interactions au sein du système de justice pénale. Etudes relatives à la recherche criminologique*, volume XXV, Strasbourg, 1987, 138 p.

²¹ OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M., « Les rôles du judiciaire et le jeu du droit », in *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*, Bruxelles, P. mardaga, 19920, p. 271.

de l'efficacité et de l'efficience de l'action répressive. Ceci est particulièrement vrai pour la mise en œuvre de la justice pénale internationale qui requiert notamment la franche et prompte collaboration des Etats en vue de la mise en œuvre de l'action pénale internationale. Il ne suffit pas à l'Etat requis de procéder à l'arrestation du suspect et de le livrer à la justice pénale internationale. L'Etat requis se doit de s'investir dans le bon accomplissement de toutes les autres tâches postérieures prescrites par la Cour en vue de mettre en état l'affaire qui est instruite à ce niveau.

36- Dans un rapport d'observation psycho-médico légale du détenu Hayssam Omar résultant d'une mission effectuée les 7 et 8 mars 2006 à la prison de Rahova à Bucarest par le Docteur Violette Daguerre et le Docteur Haytham Manna, il est écrit : « (...) *La Convention européenne des droits de l'homme considère que les droits humains ne sont pas accordés par une société, mais bien qu'ils sont inhérents à la personne humaine. Sur cette base, même si, dans l'univers carcéral, le droit à la liberté de circuler est restreint, les droits humains ne peuvent pas s'arrêter à la porte de prisons. La privation de liberté de mouvement pendant un temps déterminé ne doit pas inclure des sanctions annexes. Il est donc nécessaire de faire en sorte que les activités de Mr Hayssam OMAR (contacts sociaux, pratique religieuse, etc.) puissent s'accomplir malgré cette absence temporaire de liberté, et que sa dignité soit préservée à tout prix. Dans son Commentaire général 21(44) du 6 avril 1992, le Comité pour les droits de l'homme des Nations Unies a souhaité que les Etats respectent la dignité des détenus et des prisonniers. Le Comité a estimé que cette règle est « fondamentale et de portée universelle », son application constituant un minimum indépendant des ressources matérielles des pays. De plus, les droits de l'homme en prison comprennent, outre une série de droits, et celui de ne pas être l'objet ni d'actes de torture ou de mauvais traitements, les droits à la santé et au respect de la dignité humaine, à la liberté de conscience, à la liberté de religion, au respect de la vie familiale et à l'épanouissement personnel. Le second principe que l'administration pénitentiaire doit garder à l'esprit est celui de la présomption d'innocence tiré, outre de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de la règle 84(2) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, et fondé sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur l'article 14(2) du Pacte international portant sur les droits civils et politiques ratifié par la Roumanie. Le principe de présomption d'innocence pose comme préalable qu'il*

justifie et organise le traitement des détenus qui n'ont pas fait l'objet de condamnation, et cette différence de traitement avec des condamnés est développée par la règle 84(2 et 3), selon laquelle le prévenu doit être traité, étant innocent, comme un innocent. Ceci ne s'oppose pas aux mesures dûment justifiées, nécessitées par la conduite de l'instruction pénale. Inversement, on peut déterminer si une mesure quelconque viole le principe de présomption d'innocence à partir de plusieurs critères notamment l'état de santé physique et mentale du détenu, l'appartenance à une minorité ethnique et/ou religieuse méritant d'être plus soutenue que les autres détenus. »²²

37- Problème récurrent lors des différentes conférences de mise en état qui ont précédé l'audience de confirmation des charges, la question des visites familiales a obligé la Chambre Préliminaire, constamment, à recueillir l'avis du Greffe chaque fois qu'elle s'était posée. A ces diverses occasions, la Défense a noté tous les efforts entrepris par le Greffe en vue d'obtenir les passeports et les visas qui devaient permettre aux membres de la famille de Mathieu Ngudjolo et de tous les autres détenus de voyager. Le Greffe n'avait jamais manqué de souligner que le problème se situait du côté congolais.

38- De son côté, la Défense de Mathieu Ngudjolo a sollicité et obtenu quelques rencontres de travail avec le Greffe. Les informations obtenues du Greffe relativement à cette pénurie de passeports tournaient autour des négociations toujours en cours, du refus des Pays-Bas de délivrer un laissez-passer (ce dernier relevant de la seule responsabilité de l'Etat congolais).

39- La Défense soumet, eu égard à ce qui précède, que le Greffe a déployé tous les efforts nécessaires pour une issue heureuse de ce problème de visites familiales. Le manque de volonté politique de la République Démocratique n'est pas imputable au Greffe que la Défense se refuse de harceler pour ce problème. Il appartient, pense la Défense, à la République Démocratique du Congo et à elle seule de résoudre le problème en mettant effectivement les documents requis à la disposition des membres de la famille de Mathieu Ngudjolo.

²² COMMISSION ARABE DES DROITS HUMAINS ? Rapport d'observation psycho-médico légale du détenu Hayssam OMAR Mission effectuée les 7 et 8 mars 2006 à la prison de Rahova à Bucarest par Dr Violette Dguerre et Dr. Haytham Manna et notes, in <http://www.achr.nu/rep.fr16.htm>, pp. 14-15.

PAR CES MOTIFS,**Plaise à la Chambre de :**

- Recevoir la présente requête et la dire amplement fondée ;
- Inviter en conséquence la République Démocratique du Congo à délivrer aux membres de famille de Mathieu Ngudjolo leur passeport et tout autre document nécessaires de voyage permettant à la Hollande de leur délivrer à leur tour des visas d'entrée aux Pays-Bas ;
- Ordonner au Greffe de signifier la présente décision à la Présidence de la République Démocratique du Congo et au Ministère des Affaires étrangères qui a la délivrance des passeports dans ses attributions ;
- Dire qu'à défaut de délivrer lesdits documents, la Chambre déférera ce cas à l'examen des Etats parties conformément au statut de la Cour Pénale Internationale.

Et ce sera justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait à Bruxelles (Belgique), le 10 Septembre 2008